

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,30 F
 es abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 210 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste : MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.183 du 19 décembre 1968 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1004).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.184 du 19 décembre 1968 portant élévation au rang de Premier Président de la Cour de Révision (p. 1005).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.185 du 19 décembre 1968 portant élévation au rang de Premier Président honoraire de la Cour de Révision (p. 1006).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.186 du 19 décembre 1968 portant nomination du Vice-Président de la Cour de Révision (p. 1006).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.187 du 19 décembre 1968 portant nomination d'un Conseiller d'État (p. 1006).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.188 du 19 décembre 1968 admettant un Conseiller à la Cour de Révision à cesser ses fonctions et le nommant Conseiller honoraire à ladite Cour (p. 1007).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.189 du 19 décembre 1968 portant nomination d'un Conseiller titulaire à la Cour de Révision (p. 1007).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.190 du 19 décembre 1968 confirmant, dans ses fonctions, un professeur de mathématiques au Lycée Albert I^{er} (p. 1007).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.191 du 19 décembre 1968 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 1008).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.192 du 19 décembre 1968 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 1008).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.193 du 19 décembre 1968 portant naturalisation monégasque (p. 1009).*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 68-391 du 3 décembre 1968 fixant le prix de vente des tabacs (p. 1009).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 68-11 établissant la liste des arbitres prévus par la Loi la Loi n° 473 du 4 mars 1948 (p. 1009).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 68-62 du 18 décembre 1968 réglementant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard Rainier III) (p. 1010).*
- Arrêté Municipal n° 68-63 du 23 décembre 1968 réglementant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard Rainier III) (p. 1010).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Circulaire n° 68-72 du 16 décembre 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} décembre 1968 (p. 1011).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement
Locaux vacants (p. 1011).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 1011).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1011 à 1018).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.183 du 19 décembre 1968 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 4.005, du 6 avril 1968, n° 4.048, du 4 juin 1968 et n° 4.112, du 23 septembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5-3 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 est complété par l'alinéa suivant :

« Sont également considérées comme des services « utilisés hors de la Principauté et hors de la France, « les opérations effectuées et les prestations fournies « pour les besoins des aéronefs et des transports « par voie aérienne à destination ou en provenance « d'un pays étranger autre que la France et des « territoires ou départements français d'outre-mer ».

ART. 2.

La liste des opérations qui sont considérées comme des services utilisés hors de la Principauté et hors de la France lorsqu'elles sont exécutées pour les besoins des transports par voie d'eau à destination ou en provenance d'un pays étranger autre que la France et des territoires ou départements français d'outre-mer, fixées par l'article 6-III-B de l'Annexe I de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, est complétée ainsi qu'il suit :

« — embarquement et débarquement des passagers et de leurs bagages;

« — location de matériels et d'équipements nécessaires aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et de leurs bagages ».

ART. 3.

La liste des services rendus par des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et utilisés hors de la Principauté et hors de la France, fixée par l'article 53 de l'Annexe I à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, déjà citée, est complétée ainsi qu'il suit :

« 1) Services fournis en Principauté et en France « pour les besoins des aéronefs et des transports « aériens à destination ou en provenance d'un pays « étranger autre que la France et des territoires ou « départements français d'outre-mer et visés à l'article 5-3 de la présente Ordonnance ».

ART. 4.

1 — Les biens qui constituent des immobilisations et pour lesquels le droit à déduction prend naissance du 1^{er} septembre 1968 au 31 décembre 1968 ouvrent droit à déduction, sous réserve des dispositions des articles 40 à 52 de l'Annexe I à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 susvisée, dans les conditions ci-dessous :

Les entreprises qui étaient assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en 1967 opèrent la déduction de la taxe ayant grevé ces biens sur la base du pourcentage de déduction résultant de leurs opérations de 1967, sans que ce pourcentage soit inférieur à 70 p. 100;

Les entreprises qui n'étaient pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en 1967 opèrent la même déduction sur la base d'un pourcentage de 70 p. 100.

2 — Dans les deux cas les entreprises régularisent avant le 25 avril 1969, sur la base du pourcentage qui résulte des recettes de l'année 1968, tel qu'il est défini à l'article 24 de l'Annexe I à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée, la déduction opérée conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3 — Toutes les dispositions contraires à celles du présent article sont abrogées.

ART. 5.

I. — La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé certains biens constituant des immobilisations et utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à cette même taxe peut être déduite dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-après, par l'entreprise utilisatrice qui n'en est pas elle-même propriétaire.

II — Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux biens définis ci-après :

1^o) Investissements immobiliers et véhicules de transports publics appartenant à l'État, à des collectivités locales et à leurs établissements publics, dont l'exploitation est concédée ou affermée et lorsque

leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

2°) Immeubles édifiés par les sociétés de construction dont les parts ou actions donnent vocation en droit ou en fait, à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.

3°) Immeubles appartenant à une société de crédit bail ou à une société immobilière pour le commerce et l'industrie régulièrement agréées et dont la location est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

III - 1 — Les collectivités ou les sociétés visées au paragraphe II ci-dessus, propriétaires des biens énumérés au même paragraphe, délivrent à l'entreprise utilisatrice une attestation précisant la base d'imposition des biens ou la fraction des biens utilisés par cette entreprise ainsi que le montant de la taxe correspondante. Elles doivent adresser immédiatement au Directeur des Services Fiscaux une copie de cette attestation.

2 — L'attestation doit être délivrée dans le mois au cours duquel intervient le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les biens, si, à cette date, les biens ont été mis à la disposition de l'utilisateur; dans le cas contraire, l'attestation doit être fournie dans le mois au cours duquel cette mise à la disposition intervient.

Pour les biens acquis durant la période allant du 1^{er} janvier 1967 à la date de publication de la présente Ordonnance, l'attestation doit être délivrée dans les trois mois qui suivent cette publication.

3 — La déduction de la taxe mentionnée sur ladite attestation ne peut pas être opérée par les collectivités ou sociétés qui délivrent cette attestation.

4 — L'entreprise utilisatrice est autorisée à opérer la déduction de la taxe figurant sur l'attestation dans les mêmes conditions que si elle avait acquis la propriété des biens.

Pour les biens acquis en 1967 et en 1968, les dispositions transitoires prévues par les articles 75 et suivants de l'Annexe I à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée, sont applicables.

IV - 1 — Par dérogation aux dispositions du paragraphe III - 3, les sociétés de crédit-bail ou les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie peuvent opérer la déduction de la taxe mentionnée sur l'attestation délivrée par elles à l'entreprise utilisatrice.

2 — Lorsqu'elle a opéré la déduction en application du paragraphe III - 4, l'entreprise locataire d'un immeuble appartenant à l'une des sociétés

visées au I ne peut procéder, à concurrence du montant de la taxe mentionnée à l'attestation, à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre de la location de l'immeuble considéré.

3 — Ces dispositions demeurent applicables dans le cas où un changement intervient dans la personne du locataire ou dans le cas de vente de l'immeuble.

ART. 6.

Les dispositions des articles 1 à 3 qui précèdent prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.184 du 19 décembre 1968
portant élévation au rang de Premier Président
de la Cour de Révision.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu les Lois n° 138, du 5 février 1930 sur la Cour de Révision et n° 783, du 15 juillet 1965, sur l'organisation judiciaire, modifiées par la Loi n° 850, du 4 juillet 1968;

Sur la proposition de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Armand Camboulives, Président de la Cour de Révision, est élevé au rang de Premier Président de ladite Cour.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.185 du 19 décembre 1968 portant élévation au rang de Premier Président honoraire de la Cour de Révision.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu les Lois n° 138, du 5 février 1930 sur la Cour de Révision et n° 783, du 15 juillet 1965, sur l'organisation judiciaire, modifiées par la Loi n° 850, du 4 juillet 1968;

Sur la proposition de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jules Lacoste, Président honoraire de la Cour de Révision, est élevé au rang de Premier Président honoraire de ladite Cour.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.186 du 19 décembre 1968 portant nomination du Vice-Président de la Cour de Révision.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu les Lois n° 138, du 5 février 1930 sur la Cour de Révision et n° 783, du 15 juillet 1965, sur l'organisation judiciaire, modifiées par la Loi n° 850, du 4 juillet 1968;

Sur la proposition de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Nectoux, Conseiller titulaire à la Cour de Révision, est nommé Vice-Président de ladite Cour.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.187 du 19 décembre 1968 portant nomination d'un Conseiller d'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 3.191, du 29 mai 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat;

Vu l'avis de Notre Ministre d'Etat;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jules Nicolas, Procureur Général près la Cour d'Appel, est nommé Conseiller d'Etat en remplacement de M. Henri Maurel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.188 du 19 décembre 1968 admettant un Conseiller à la Cour de Révision à cesser ses fonctions et le nommant Conseiller honoraire à ladite Cour.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;
Vu les Lois n° 138, du 5 février 1930 sur la Cour de Révision et n° 783, du 15 juillet 1965 sur l'organisation judiciaire modifiées par la Loi n° 850, du 4 juillet 1968;

Sur la proposition de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger Milhac, Conseiller titulaire à Notre Cour de Révision, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1969.

M. Roger Milhac est nommé Conseiller honoraire à la Cour de Révision.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.189 du 19 décembre 1968 portant nomination d'un Conseiller titulaire à la Cour de Révision.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;
Vu les Lois n° 138, du 5 février 1930 sur la Cour de Révision et n° 783, du 15 juillet 1965 sur l'organisation judiciaire, modifiées par la Loi n° 850, du 4 juillet 1968;

Sur la proposition de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard Comte, Conseiller suppléant à la Cour de Révision, est nommé Conseiller titulaire à ladite Cour.

Cette nomination prendra effet du 1^{er} janvier 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.190 du 19 décembre 1968 confirmant, dans ses fonctions, un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'Enseignement secondaire et un Cours annexe de jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.576, du 11 mai 1966, confirmant dans ses fonctions un professeur de Mathématiques au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian Simon, professeur agrégé de Mathématiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, expirant le 30 septembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.191 du 19 décembre 1968
portant titularisation d'une fonctionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Paule Ambrosino, rédacteur stagiaire au Service des Travaux Publics, est titularisée dans ses fonctions (3^e classé).

Cette mesure prend effet à compter du 16 avril 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.192 du 19 décembre 1968
portant titularisation d'une fonctionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Claudette Seggiaro, née Garino, sténodactylographe stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, est titularisée dans ses fonctions.

Cette mesure prend effet à compter du 13 février 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.193 du 19 décembre 1968
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Degl'Innocenti Joseph, Albert, né à Beausoleil (A.M.) le 30 novembre 1908, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Degl'Innocenti Joseph, Albert, né à Beausoleil (A.M.), le 30 novembre 1908, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 68-391 du 3 décembre 1968
fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque, signée à Paris le 19 mai 1963;

Vu l'article 19 — titre III de cette Convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} décembre 1968, le prix de vente du produit de tabac désigné ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

Produit : « Règle Monégasque » *la boîte*
Cigares : « Spécial Monaco » en boîtes de 5 30,00 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté n° 68-11 établissant la liste des arbitres prévus
par la Loi n° 473 du 4 mars 1948.*

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la Loi n° 603 du 2 juin 1955;

Vu l'avis de Son Exc. M. le Ministre d'État;

Après consultation des représentants légaux des Syndicats ouvriers et patronaux;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit pour l'année 1969 :

MM. A. Agliardi, Chef de Service à la Caisse Autonome des Retraites,

J. Bérlé, Chef du Service de la Jeunesse et des Sports,
G. Blanchy, Ingénieur en chef honoraire du Contrôle technique,

A. Borghini, Inspecteur Général de l'Administration,
G. Borghini, Directeur du Budget et du Trésor,

F. Bosan, Ancien Inspecteur du Travail,

P. Branger, Chef du Service de la Marine,

M. Brousse, Directeur de la Société Monégasque d'Assainissement,

P. Choinière, Directeur de la Société Monégasque des Eaux,

J. Clais, Inspecteur au Service des Travaux Publics,

L.C. Crovetto, Notaire,

J. Ferreyrolles, Hôtelier,

L. Gastaud, Trésorier Général des Finances,

R. Marchisio, Ingénieur-Conseil,

A. Mcrra, Clerc de Notaire,
 B. Noat, Agent Comptable des Caisses Sociales,
 M. Pacaud, Industriel,
 A. Passeron, Directeur du Service des Statistiques
 et des Études Economiques,
 M. Séban, Directeur du Centre Hospitalier Princesse
 Grace,
 P. Viano, Adjoint de M. le Directeur du Travail
 vaill et de l'Emploi des Alpes-Maritimes.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le seize décembre mil
 neuf cent soixante-huit.

*Le Directeur
 des Services Judiciaires,
 J. ZEHLER.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 68-62 du 18 décembre 1968 régle-
 mentant la circulation des véhicules sur une partie
 de la voie publique (boulevard Rainier III).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale,
 modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923,
 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par
 l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la déli-
 mitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957,
 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière
 (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines
 n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934
 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant
 codification des textes sur la circulation et sur le stationnement
 des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux
 n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961,
 n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13
 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57
 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39
 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25,
 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 no-
 vembre et 4 décembre 1968;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date
 du 18 décembre 1968,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée de certains travaux afférents à l'élargisse-
 ment d'une portion du boulevard Rainier III, les dispositions
 suivantes sont arrêtées.

De 20 heures à 2 heures, la circulation des véhicules est
 ainsi réglée sur cette artère :

1°) La circulation est interdite sur la partie comprise entre
 la rue Plati et l'avenue Prince Pierre;

2°) Le sens unique de circulation est inversé sur la partie
 comprise entre la rue Plati et l'avenue Pasteur.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et pour-
 suivie conformément à la Loi.

Monaco, le 18 décembre 1968.

Le Maire :
 R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 68-63 du 23 décembre 1968 régle-
 mentant la circulation des véhicules sur une partie
 de la voie publique (boulevard Rainier III).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale,
 modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923,
 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Or-
 donnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la
 délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957,
 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière
 (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines
 n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934
 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant
 codification des textes sur la circulation et sur le stationnement
 des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux
 n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961,
 n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13
 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40 n° 66-50 et 66-57
 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39
 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25,
 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août,
 6 novembre et 4 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 68-62 du 18 décembre 1968, régle-
 mentant la circulation des véhicules sur une partie de la voie
 publique (boulevard Rainier III);

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du
 19 décembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Municipal n° 68-62 du 18 décembre 1968, sus-visé,
 est abrogé.

ART. 2.

Pendant la durée de certains travaux afférents à l'élargisse-
 ment d'une portion du boulevard Rainier III, la circulation
 des véhicules est interdite, de 7 heures à 18 heures sur la portion
 de cette artère comprise entre l'avenue Pasteur et la rue Plati.

ART. 3.

Cette interdiction ne concerne pas :

- 1°) les usagers des garages riverains;
- 2°) les Services de police et de sécurité.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et pour-
 suivie conformément à la loi.

Monaco, le 23 décembre 1968.

Le Maire :
 R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 68-72 du 16 décembre 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} décembre 1968.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} décembre 1968 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} décembre 1967 et 1^{er} novembre 1968.

	1 ^{er} déc. 1967	1 ^{er} nov. 1968	1 ^{er} déc. 1968
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	775	1047	966
Placements effectués pendant le mois précédent ..	29	59	47
Offres d'emploi non satisfaites	34	47	46
Demandes d'emploi non satisfaites	58	61	69

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
Art. 21 O.S. n° 2057 du 21.9.1959			
Palais Verdi 19, rue Bosio	4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.	18-12-68	6-1-69

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a dans sa séance du 10 décembre 1968 prononcé les condamnations suivantes :

B. J. P., né le 16 juillet 1931 à Neuilly sur Seine de nationalité française, Conseiller commercial, domicilié à Monaco a été condamné pour défaut de paiement des cotisations dues aux organismes sociaux, à 300 francs d'amende par défaut.

A. P., né le 7 octobre 1940 à Calcatoggio (Corse) de nationalité française, Cuisinier, domicilié à Roquebrune Cap-Martin, a été condamné, à 800 francs d'amende — jonction de deux instances — pour émission de chèques sans provision.

C. J., née le 1^{er} mai 1941 à Blois (Loir et Cher) de nationalité française, coiffeuse, domiciliée à Menton, a été condamnée pour émission de chèque sans provision, à 200 francs d'amende.

B. H., né le 11 août 1928 à Reppe (territoire de Belfort) de nationalité française, commerçant, sans domicile connu, a été condamné pour émission de chèque postal sans provision à 3 mois de prison (par défaut).

C. G., né le 28 avril 1948 à Sousse (Tunisie) de nationalité tunisienne, représentant, domicilié à Nice, a été condamné pour blessures involontaires, à 300 francs d'amende (par défaut).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite du sieur CREMER, a autorisé le syndic à verser à la dame PENSA la somme de 545 francs, représentant le solde du terme échu, ainsi qu'éventuellement les mensualités échues, jusqu'à la négociation de la nue propriété de l'appartement sis à Beausoleil, Square Kraemer.

Monaco, le 19 décembre 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge commissaire de la faillite de la Société « PRIMAZUR » a dit n'y avoir lieu à apposition des scellés au siège social de la dite Société et dispensé le syndic des opérations d'inventaire.

Monaco, le 19 décembre 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 8 octobre 1968, Madame Emma DAVIN, épouse de Monsieur Auguste POGGI, demeurant 32, boulevard du Jardin Exotique, a donné en gérance libre, à Monsieur Roger Paul FULCONIS, demeurant à Monaco, 10, boulevard Rainier III, pour une durée de deux années, à compter du 16 octobre 1968, un fonds de commerce de Bar-Restaurant, débit de vins (annexe Concession Tabacs) sis à Monte-Carlo, 44, boulevard des Moulins.

Le contrat prévoit un cautionnement de vingt mille francs entre les mains de M^{me} Poggi.

M. Fulconis est seul responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de M^{me} Poggi, en l'étude de M^e Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 décembre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire soussigné, le 29 octobre 1968, Monsieur Jean Jacques PIZZIO, employé, demeurant à Monaco, 47, rue Plati, a donné en gérance libre à Monsieur Christian REY, coiffeur, demeurant « Résidence Appolon », Bloc B., avenue Varavilla à Roquebrune-Cap-Martin, à compter du 1^{er} novembre 1968, pour une durée de 14 mois, un fonds de commerce de coiffeur pour dames et messieurs, soins de beauté (sans aucun caractère médical) sis à Monaco, 19, rue Grimaldi, connu sous le nom de « Salon Jean Alexandre ».

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur PIZZIO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 décembre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 octobre 1968 par le notaire soussigné, M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, demeurant Le Shuylkill, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 1968, la gérance libre consentie à M^{lle} Lotte BOSHECK, commerçante, demeurant « Le Shuylkill », à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de vente de bibelots, cartes postales, etc... exploité 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu dans les 10 jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 décembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en double minute, par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, et M^e Rey, notaire soussigné, le 11 décembre 1968, M^{me} Danièle-Marie-Sylviane FISANE, commerçante, veuve, non remariée de M. Jacques-Eugène BRISSET, demeurant n° 19, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, a cédé à la « BANQUE DE PARIS ET DES PAYS BAS », Société anonyme française au capital de 350.000.000 de francs, dont le siège est n° 3, rue d'Antin, à Paris, tous ses droits au bail commercial d'un local situé n° 19, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, dépendant de l'Annexe de l'Hôtel de Paris, connu sous le nom de « ARTYSIA ».

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 décembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES
 Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
 Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
 4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco; Madame Laure CROCIONI, veuve de Augustin COSCIA, demeurant, 1, rue des Lilas à Monte-Carlo et Madame Angèle COSCIA, séparée de Monsieur Etienne CASELLI, demeurant, 1, rue des Lilas à Monte-Carlo, ont vendu à Monsieur Charles MARTINO, demeurant à Monte-Carlo Passage Doda, Maison Bonanas, un Fonds de commerce d'«APPLICATION GÉNÉRALE DE L'ÉLECTRICITÉ ET RADIO» sis à Monte-Carlo, n^o 15, boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 décembre 1968.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES
 Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
 Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
 4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION - GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, les 7 juin et 19 juillet 1968, Monsieur FONTAINE Raymond, demeurant à Monaco, 2, rue Sainte-Suzanne, a donné en Gérance à Mademoiselle FONTAINE Louissette, demeurant à Monaco, 2, rue Sainte-Suzanne, la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente de Faïence, porcelaine, cristaux, verrerie, fournitures d'hôtel, connu sous le nom de «Maison FONTAINE» situé à Monaco-Condamine à l'angle de la rue Grimaldi et de la rue Sainte-Suzanne, pour une durée de cinq années commençant rétroactivement le 1^{er} janvier 1968 pour finir le 31 décembre 1972.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 1968.

Signé : M. SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
 Notaire
 Successeur de M^e LOUIS AURÉGLIA, son père
 2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre, consentie par acte aux minutes de l'étude de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 9 septembre 1965, par Madame Simone Laurencine Ercoline DUBUQUOI, commerçante, épouse de Monsieur Jean BARRAL, commerçant, demeurant à Monaco, «L'HERCULIS», Square Lamarck, à Madame Madeleine Marie Augustine PAOLOZZI, commerçante, demeurant alors à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers, épouse de Monsieur Jean FERDINAND, d'un fonds de commerce de Teinturerie-Nettoyage et Repassage (dépôt et bureau de commandes), exploité à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1965, a pris fin le 30 juin 1968.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 8 octobre 1968, Madame Simone Laurencine Ercoline DUBUQUOI, commerçante, épouse de Monsieur Jean BARRAL, commerçant, demeurant à Monaco, «L'HERCULIS» Square Lamarck, a renouvelé, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1968, à Madame Madeleine Marie Augustine PAOLOZZI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Oliviers, épouse de Monsieur Jean FERDINAND, la gérance libre du fonds de commerce de Teinturerie, Nettoyage et Repassage (dépôt et bureau de commandes), exploité à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de DEUX MILLE FRANCS.

Madame FERDINAND sera seule responsable de la gestion.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 1968.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

I.— FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche (à l'exclusion de toute viande de porc) volailles, vente de vins, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées à emporter (annexe épicerie) exploité à Monaco, Quartier de la Condamine, 24, boulevard du Jardin Exotique appartenant à Monsieur Joseph YVORRA, commerçant, demeurant à Paris (8^e), 13, rue d'Aguesseau, a été donné en gérance à Monsieur Jean-Louis CAMILLERI, commerçant, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, pour une période de trois années à compter du 1^{er} octobre 1965.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1968.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 23 septembre 1968, Monsieur Joseph YVORRA, ci-dessus nommé, a donné à partir du 1^{er} octobre 1968 pour une durée de trois années la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus énoncé, à Monsieur Jean-Louis CAMILLERI, commerçant, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de mille francs.

Monsieur CAMILLERI, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 27 décembre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 septembre 1968, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et M^{me} Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, son épouse, tous deux commerçants, demeurant n° 1, Place des Carmes, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre à M^{me} Ginette-Germaine TARDIEU, employée, épouse de M. Yves-Séverin-Emmanuel VIALE, demeurant n° 2, rue Augustin Vento à Monaco, un fonds de commerce de bar-glacier, exploité sous le nom de « BAR SAINT MARTIN », n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 1968.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

BUROGE

(société anonyme monégasque)

Au capital de Cent mille francs

Siège social : 3, avenue Crovetto Frères - MONACO

Le 12 décembre 1968, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions suivantes :

1°) Statuts de « BUROGE » société anonyme monégasque suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 14 novembre 1968.

2^o) Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire sus-nommé, le 14 novembre 1968.

3^o) Délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 14 novembre 1968 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Sangiorgio-Cazes.

Monaco, le 27 décembre 1968.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société Monégasque d'Électricité »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social Usine de Fontvieille, à Monaco-Condamine, le 29 décembre 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ », au capital de 4.125.000 Frs, divisé en 27.500 actions de 150 francs, régulièrement convoqués et réunis ont décidé, notamment, à la majorité requise :

a) d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, de la somme de 3.025.000 francs à celle de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS sur ses seules délibérations, soit par émission d'actions nouvelles à souscrire en espèces ou par compensation, soit par incorporation des réserves disponibles et élévation de la valeur nominale des actions existantes ou création d'actions nouvelles à distribuer gratuitement aux Actionnaires;

b) de modifier, par voie de conséquence, l'article 7 des statuts pour harmoniser la rédaction dudit article avec l'augmentation globale ou les augmentations partielles de capital décidées éventuellement par le Conseil.

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1961, au nombre desquelles figurait celle ci-dessus analysée d'augmenter le capital social, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco délivré le 11 mai 1962 et publié au « Journal de Monaco » du lundi 21 mai 1962.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1961 et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-mentionnés ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 5 juin 1962.

Le dépôt au Greffe desdites pièces a été formalisé le 13 juin 1962 et avis dudit dépôt a été inséré au « Journal de Monaco » du 18 juin 1962.

IV. — Dans le cadre des décisions arrêtées par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1961, le Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés à cet effet, a, aux termes de sa délibération du 21 novembre 1968, décidé entre autres résolutions :

a) d'augmenter avec effet du 1^{er} janvier 1969 le capital social de la somme de 3.025.000 francs à celle de QUATRE MILLIONS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS par prélèvement d'une somme de Un million cent mille francs sur le fonds de réserve extraordinaire;

b) de porter la valeur nominale des vingt-sept mille cinq cents actions représentant le capital de la Société de la somme de Cent dix francs à celle de CENT CINQUANTE FRANCS;

c) et de constater, en conséquence, la modification résultant de l'augmentation du capital pour l'article 7 des Statuts qui serait désormais ainsi libellé :

« Article 7

« Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS « CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, divisé « en Vingt-sept mille cinq cents actions de Cent « cinquante francs chacune (numéros 1 à 27.500... ».

Le reste sans changement et conforme à la rédaction modificative résultant de la troisième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1961 dûment publiée.

V. — Une copie certifiée conforme de la délibération du Conseil d'Administration, en date du 21 novembre 1968 et d'une attestation des Commissaires aux Comptes constatant la régularité des opérations comptables envisagées ont été déposées au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 20 décembre 1968.

VI. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 20 décembre 1968 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 décembre 1968.

Monaco, le 27 décembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE FONDS DE COMMERCE

Le mardi 14 janvier 1969, à 11 heures du matin, en l'étude et par acte du ministère de M^e Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 13 novembre 1968, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi par M^e Rey, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce de lustrerie, appareils électriques (à l'exclusion des appareils électro-ménagers, récepteurs de T.S.F. et télévision), articles de cadeaux, objets d'art, appartenant à M. Antoine NERI et exploité n° 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Le dit fonds comprenant les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, le tout plus amplement désigné au cahier des charges.

Cette vente a lieu aux poursuites et diligences de M^e Robert Boisson, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et celui de la « SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT ».

MISE A PRIX 42.000 frs
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 10.500 frs

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 27 décembre 1968.

Enregistré à Monaco, le 23 décembre 1968

Folio 72, verso case 3.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mardi 14 janvier 1969 à 11 heures, en l'étude et par le Ministère de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques,

D'un fonds de commerce d'alimentation générale, vins, spiritueux au détail, dans leur conditionnement d'origine et produits d'entretien, exploité à Monte-Carlo, dans des locaux dépendant du « CONTINENTAL », Place des Moulins, connu sous le nom de « LE CONTINENTAL STORES », comprenant : l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, le droit pour le temps qui reste à courir au bail des locaux où ledit fonds est exploité.

Cette vente est poursuivie à la requête de Monsieur Robert CURJON, demeurant 36, rue de l'Yvette à Paris (XVI^e) ayant M^e Clerissi pour Avocat-Défenseur, contre Monsieur Jean BIANCHERI, Administrateur de Sociétés, demeurant « Le Beau Rivage », 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo.

En vertu d'une Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue le 27 novembre 1968.

MISE A PRIX 450.000 F
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 10.000 F

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licence administratives nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce dont il se rendra adjudicataire.

Fait et rédigé par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 27 décembre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

DE FONDS DE COMMERCE

sur baisse de mises à prix

Le vendredi 17 janvier 1969, à 11 heures du matin, en l'étude et par acte du ministère de M^e Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance du 7 novembre 1968, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi le 10 octobre 1968, par M^e Rey, et celles résultant du cahier des charges modificatif du 19 décembre 1968, établi par ledit notaire, à la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce d'entreprise de construction, travaux publics ou particuliers, ayant appartenu à la Société anonyme monégasque « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS MARITIMES ET PARTICULIERS Michel FONTANA », dont le siège est numéro 3, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Le syndic de l'état d'union de la faillite, M. Paul Dumollard, expert-comptable, fera procéder aux enchères sur les mises à prix suivantes :

Droit au bail des bureaux avenue Prince Pierre :
MISE A PRIX 45.000 frs
avec faculté de baisse de mise à prix à 30.000 frs

Droit au bail des locaux industriels au rez-de-chaussée de l'immeuble « La Ruche » :

MISE A PRIX 75.000 frs
avec faculté de baisse de mise à prix à 50.000 frs

Droit au bail des locaux avenue d'Alsace, à Beausoleil :

MISE A PRIX 22.500 frs
avec faculté de baisse de mise à prix à 15.000 frs

Éléments incorporels du fonds de commerce :

MISE A PRIX 7.500 frs
avec faculté de baisse de mise à prix à 5.000 frs.

Et remise éventuelle en adjudication globale de l'ensemble du fonds, sur la base des enchères portées pour chacun des éléments.

Consignation pour enchérir égale au quart des mises à prix de chaque élément du fonds.

Pour tous renseignements, consulter les cahiers des charges en l'étude du notaire soussigné, à Monaco-Ville.

Monaco, le 27 décembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 23 décembre 1968.

folio 72, verso case 2.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
